

# ACCORD

entre

**le Conseil de l'Europe  
et  
le Département du Bas-Rhin**

**pour le financement du Projet  
« Forum mondial de la Démocratie 2018-2019 »**

Le présent accord est conclu

ENTRE le Département du Bas-Rhin, ci-après « le Donateur »,

ET le Conseil de l'Europe,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »,

Considérant que le donateur souhaite contribuer financièrement au projet du Conseil de l'Europe intitulé « Forum mondial de la Démocratie 2018-2019 », ci-après « le Projet »,

Considérant que le Conseil de l'Europe est disposé à accepter et administrer la contribution offerte par le Donateur conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et aux dispositions exposées ci-après,

En conséquence de quoi, eu égard aux déclarations, aux garanties et à la volonté commune exposées par les Parties dans le présent accord, ces dernières sont convenues de ce qui suit :

## **Article 1 – Portée et objectif**

1.1. Le présent accord régit le versement par le Donateur d'une contribution aux fins de la mise en œuvre du projet intitulé « Forum mondial de la Démocratie 2018 -2019» (VC 1857), et plus particulièrement pour les activités suivantes :

- **Organisation de l'édition 2018 du Forum Mondial de la démocratie** et plus particulièrement l'organisation de la réception de bienvenue pour les intervenants et les journalistes le lundi 19 novembre (200 personnes), la contractualisation d'un journaliste de renommée internationale pour l'animation des sessions d'ouverture et de clôture et l'organisation du Forum des Enfants pour 2 700 enfants d'Alsace

- **Préparation de l'édition 2019 du Forum**

1.1. Cette contribution est apportée au Conseil de l'Europe dans les conditions énoncées dans le présent accord, qui se constitue des clauses principales et des Annexes.

1.2. Le Conseil de l'Europe accepte cette contribution et s'engage à réaliser le Projet sous sa responsabilité et à utiliser la contribution uniquement pour financer les dépenses liées au budget qui figure à l'Annexe II du présent accord.

1.3. Le Donateur s'engage, dans toute la mesure du possible, à respecter les dates de versement spécifiées à l'article 3 du présent accord. S'il ne lui est pas possible de respecter ces échéances, il en informera le Conseil de l'Europe à l'avance.

1.4. Les Parties conviennent de se communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du présent accord et de faire preuve de la plus grande transparence et

de la plus grande responsabilité, ainsi que d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de développement durable et d'égalité entre les hommes et les femmes.

- 1.5. Les Parties s'informent sans délai de toute circonstance empêchant ou risquant d'empêcher la bonne exécution du présent accord. En particulier, le Conseil de l'Europe informera immédiatement le Donateur de tout cas présumé ou avéré de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale dont il a connaissance, à tout niveau ou à tout stade de la mise en œuvre des activités.

## **Article 2 – Mise en œuvre**

Les activités financées par cette contribution seront mises en œuvre du 1 novembre 2018 au 31 décembre 2019.

## **Article 3 – Financement des activités et décaissement de la contribution**

- 3.1. Le Donateur s'engage à financer les activités à concurrence d'un montant de **120 000 euros**. La totalité de la contribution sera versée dans les 30 jours suivant la signature par les Parties du présent accord et sur présentation au Donateur de la demande de paiement (Annexe III).
- 3.2. Le Conseil de l'Europe s'efforce d'obtenir une exonération des droits de douane, des droits d'importation et d'exportation, de la taxe sur la valeur ajoutée, des charges sociales ou similaires qui pourraient être dues pour la mise en œuvre des activités. Toutefois, si ces droits, taxes et charges restent dus, ils seront acquittés grâce à la contribution du Donateur.
- 3.3. Le Conseil de l'Europe informe le Donateur du montant qui resterait inutilisé à la fin des activités. Ce montant inutilisé sera remboursé par le Conseil de l'Europe au Donateur dans les 30 jours suivant l'approbation par celui-ci du rapport financier final soumis par le Conseil de l'Europe, à moins qu'il ne donne par écrit des instructions particulières pour l'utilisation de ce solde.

## **Article 4 – Rapport**

Un seul rapport final (narratif et financier) couvrant la période complète de mise en œuvre des activités financées par cette contribution, sera soumis au Donateur, dans les trois mois suivant la fin de mise en œuvre des activités. Ce rapport sera visé par le chef de projet, et présentera, plus particulièrement, les résultats obtenus, les moyens mis en œuvre et un rapport financier certifié par le Trésorier du Conseil de l'Europe, qui indiquera les ressources financières reçues pour le financement des activités et les dépenses liées à leur réalisation.

## **Article 5 – Audit et contrôles**

La contribution est soumise aux procédures d'audit définies par les règles et procédures du Conseil de l'Europe. L'Organisation certifie, au moyen de son rapport narratif et de son rapport financier certifié, que les fonds ont été utilisés dans le but prévu et que les données financières figurant dans le rapport correspondent aux enregistrements financiers du Conseil de l'Europe. Elle certifie en outre que toutes les dépenses ont été engagées conformément à son Règlement financier, qui prévoit une procédure détaillée de contrôle interne et un contrôle des comptes externe annuel par un auditeur externe, dont le rapport est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

## Article 6 – Responsabilité

- 6.1. La responsabilité financière du Donateur en vertu du présent accord est limitée au versement du montant indiqué à l'article 3 ci-dessus. Le présent accord n'engage en aucune manière la responsabilité directe ou indirecte du Donateur en cas d'action en dommages et intérêts qui pourrait être intentée à l'encontre du Conseil de l'Europe par une tierce partie pour tout préjudice matériel ou corporel du fait de la mise en œuvre des activités et des relations contractuelles et/ou partenariats conclus par le Conseil de l'Europe aux fins des activités.
- 6.2. Le Conseil de l'Europe accepte la contribution étant entendu que :
- a) la contribution doit être utilisée et administrée conformément au Règlement financier et aux autres règles et procédures internes applicables du Conseil de l'Europe ;
  - b) le Conseil de l'Europe s'engage exclusivement dans les limites de son mandat et de ses compétences ;
  - c) des facteurs extérieurs échappant au contrôle du Conseil de l'Europe peuvent faire obstacle à la bonne exécution des activités concernées ;
  - d) le Donateur dégage le Conseil de l'Europe de toute responsabilité en cas de non-remboursement total ou partiel de la contribution, qui serait dû si les activités n'étaient pas menées à bonne fin, lors du transfert des fonds concernés par le Conseil de l'Europe aux partenaires chargés de la mise en œuvre des activités et sans remboursement par ces derniers.
- 6.3. Le Conseil de l'Europe ne peut être tenu responsable de la mauvaise exécution des activités lorsque celle-ci résulte du fait que les agents et/ou les fournisseurs ou partenaires du Conseil de l'Europe, selon le cas, n'ont pu obtenir, de la part des pays concernés par les activités financées par la contribution du Donateur :
- a) l'accès aux sites, équipements et installations où se déroulent les activités liées à la mise en œuvre des activités, afin de s'assurer que ce dernier est effectivement mis en œuvre et d'en superviser la réalisation ;
  - b) la sécurité nécessaire du site et des personnels concernés ;
  - c) les visas et documents de voyage nécessaires, le cas échéant.

## Article 7 – Code de conduite et conflits d'intérêts

### 7.1. Principes éthiques

Les Parties observent les principes éthiques les plus exigeants lors de l'exécution du présent accord et garantissent l'application de moyens effectifs et adaptés pour prévenir toute pratique et/ou comportement contraire à l'éthique. Les règles applicables en la matière sont les propres règles du Conseil de l'Europe.

### 7.2. Dons

Si l'une des Parties ou des membres de son personnel offrent ou proposent ou acceptent d'offrir des pots-de-vin, cadeaux, libéralités ou commissions à une personne pour l'inciter à commettre un acte ou à s'abstenir d'un acte en rapport avec le présent accord ou pour la récompenser d'avoir commis cet acte ou de s'en être abstenue, ou pour favoriser ou défavoriser une personne en rapport avec le présent accord, l'autre partie peut résilier le présent accord immédiatement, sans préjudice des droits qui pourraient être acquis au Conseil de l'Europe en vertu du présent accord.

### 7.3. Conflits d'intérêts

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent accord. Un conflit d'intérêts peut découler, en particulier, d'un intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou affectifs ou de tout autre lien ou

intérêt commun. Tout conflit d'intérêts potentiel doit être notifié sans délai par écrit à l'autre partie.

Les Parties s'abstiennent de nouer des relations contractuelles qui pourraient compromettre leur indépendance ou celle du personnel qu'elles emploient. Si l'une des Parties ne préserve pas cette indépendance, l'autre partie est fondée à résilier le présent accord immédiatement et sans préavis, sous réserve des réparations auxquelles elle peut prétendre pour les préjudices qu'elle pourrait avoir subis de ce fait.

#### 7.4. Secret professionnel et confidentialité

Les deux Parties et les personnes qui travaillent pour elles, que ce soit sur une base contractuelle ou à tout autre titre, sont tenues d'observer le secret professionnel pendant toute la durée du présent accord et pendant les trois ans qui suivent sa complète exécution. Sauf accord préalable écrit de l'autre partie, les Parties et les membres de leur personnel ne sont à aucun moment autorisés à communiquer à une tierce personne ou entité des informations susceptibles de nuire à la bonne exécution des activités, sans préjudice, le cas échéant, des obligations existantes d'information des organes du Conseil de l'Europe, du Donateur ou à des fins d'audit.

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des rapports, documents et informations échangés en exécution du présent accord.

### **Article 8 – Publicité**

Le Conseil de l'Europe fera mention de la contribution accordée par le Donateur dans la publicité donnée aux activités.

### **Article 9 – Transfert**

Le présent accord, ainsi que l'intégralité des droits et obligations qui y sont attachés, ne peuvent être transférés à une tierce partie sans l'accord préalable des Parties.

### **Article 10 – Entrée en vigueur – Durée, avenants et résiliation**

- 10.1. Le présent accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties et le restera jusqu'à exécution complète des obligations qui en découlent.
- 10.2. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Tout avenant au présent accord devra être approuvé par écrit par les deux Parties.
- 10.3. Si l'une des Parties vient, sans aucune justification, à manquer à l'une de ses obligations essentielles en vertu du présent accord, l'autre partie est fondée à résilier le présent accord avec préavis écrit d'un mois, sans être tenue de verser des dédommagements.
- 10.4. S'il s'avérait impossible ou extrêmement difficile, pour des raisons indépendantes de la volonté du Conseil de l'Europe, de poursuivre la mise en œuvre des activités, le Conseil de l'Europe serait autorisé à résilier le présent accord sans préavis et sans avoir à verser de dédommagements d'aucune sorte.
- 10.5. En cas de résiliation du présent accord en application des paragraphes 10.3 et 10.4 ci-dessus, le Conseil de l'Europe remboursera la part de la contribution qui n'a pas été utilisée pour l'exécution des activités ou engagée pour des dépenses dont le Conseil de l'Europe ne peut raisonnablement pas se dégager.

## Article 11 – Dispositions générales

- 11.1. Les annexes sont parties intégrantes du présent accord. En cas de divergence ou de contradiction entre les clauses principales de l'accord et ses annexes, les clauses principales prévalent.
- 11.2. Aucun élément du présent accord ou y afférent ne peut entraîner une levée de l'un quelconque des privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et de ses agents.

## Article 12 – Règlement des litiges

Le Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent ou litige découlant de l'exécution du présent accord ou relatif à celui-ci et renoncent à recourir à la voie judiciaire.

## Article 13 – Contacts et coordonnées bancaires

- 13.1. Toute communication relative au présent accord doit être faite par écrit, comporter le numéro et l'intitulé du projet et être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Donateur : M. Frédéric Bierry  
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin  
Conseil Départemental du Bas-Rhin  
Place du Quartier Blanc  
F - 67964 Strasbourg cedex 9

Pour le Conseil de l'Europe : M. Matthew Barr  
Chef de la Division de la Mobilisation des ressources et les relations avec les donateurs  
Bureau de la Direction générale des Programmes  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg CEDEX  
[matthew.barr@coe.int](mailto:matthew.barr@coe.int)

- 13.2. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit à l'autre partie.
- 13.3. Sauf mention contraire expresse du Conseil de l'Europe, le Donateur procédera à tous les paiements sur le compte bancaire du Conseil de l'Europe dont les coordonnées figurent ci-après :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE STRASBOURG  
CODE IBAN : **FR 76 3000 3023 6000 1500 1718 672**  
CODE SWIFT : **SOGEFRPP**  
Titulaire : **Conseil de l'Europe – Secrétariat Général**  
Référence à rappeler : **VC 1857**

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

Strasbourg, le                    décembre 2018

Strasbourg, le                    décembre 2018

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour le Conseil de l'Europe,

---

M. Frédéric Bierry  
Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

---

Mme Gabriella Battaini-Dragoni  
Secrétaire générale adjointe

## Annexe I



### Forum mondial de la Démocratie

#### « Actions que le Conseil de l'Europe s'engage à réaliser » :

Organisation générale du FORUM MONDIAL DE LA DEMOCRATIE – 19-21 novembre 2018

Et notamment :

- la prise en charge de la réception de bienvenue –sur invitation- pour les intervenants et les journalistes organisée le lundi 19 novembre au Palais de l'Europe ;
- la prise en charge d'un journaliste de renommée internationale pour les sessions d'ouverture et de clôture ;
- « l'organisation du Forum des Enfants pour 2700 enfants d'Alsace ».

#### LE FORUM DES ENFANTS

Dans le cadre du Forum mondial de la démocratie, le Conseil de l'Europe a invité l'association Themis à participer pour la première fois en 2015 au Forum pour permettre aux enfants de s'exprimer, d'apporter des idées innovantes afin d'améliorer et de questionner les conventions actuellement en vigueur dans le cadre de la protection de tous les enfants européens et du développement des actions de participation citoyenne.

Les projets d'éducation à la citoyenneté portés par l'association Themis permettent aux enfants d'acquérir de nouvelles compétences tant de l'ordre des connaissances, que celles des savoir-être et des savoir-faire. L'opportunité de participer à ce forum mondial de la démocratie est pour les enfants une manière de faire entendre leur voix à l'échelle de l'Europe.

Participent à cette aventure des enfants du Bas-Rhin (25 classes, soit environ 1200 enfants) et des enfants du Haut-Rhin (25 classes de Mulhouse agglomération et 10 classes de l'agglomération de Colmar, soit environ 1500 enfants).

Chaque classe présente une initiative en lien avec le thème du Forum mondial de la démocratie. Les 5 meilleures initiatives des classes du Bas-Rhin et les 5 meilleures initiatives des classes du Haut-Rhin seront présentées à l'hémicycle lors du Forum des enfants et soumises aux votes des enfants. La meilleure initiative (pour le Bas-Rhin et pour le Haut-Rhin) se verra remettre un diplôme.

Tous les enfants auront un diplôme pour leur participation au Forum des enfants dont la 3ème édition se tiendra au Palais de l'Europe le mardi 21 mai 2019.